



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2016.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/859 du 14 novembre 2016
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France
pour l'exploitation de ses installations situées Avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY-MÉROGIS

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) sur le bassin versant Orge-Yvette,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment l'article 28-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.2733 du 18 juin 1996 autorisant la société VERNIS SOUDEE, dont le siège social est situé RN 445 à FLEURY-MÉROGIS, à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **dépôt de liquides inflammables**
(capacité équivalente : 290 m³)

N° 253 (A avec BA)

- application, cuisson, séchage de vernis, peintures, etc.
(quantité maximale utilisée supérieure à 100 kg/j) N° 2940 2 a (A avec BA)
- stockage et emploi de solides facilement inflammables N° 1450 2 a (A avec BA)
 - nitrocelluloses (chips) : 300 kg
 - poudre d'aluminium dans liquides inflammables de 2^{me} cat. : 4 tonnes
- broyage, mélange de produits organiques
(puissance totale : 1400kW) N°2260 1 (A)
- procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles
(V = 1200 l) N° 2915 2 (D)
- installation de combustion N° 2910 A 2 (D)
 - gaz P = 5,1 MW
 - fioul domestique P = 1,050 MW)
- stockage aérien et distribution de GCL N° 211 B (D)
 - butane V = 47 m³
 - propane V = 2 m³
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles
(appareil contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles) N° 1180-1 (D)
- installations de réfrigération ou compression N° 2920-2-b (D)
 - compression P = 175 KW
 - réfrigération P = 176 KW)
- stockage et emploi de peroxydes organiques catégorie 3
stabilité 3 N° 1212-5-b (D)
 - hydroperoxyde de cumène : 1,5 T
- installation de mélange et d'emploi de liquides inflammables N° 1433-3 (D)
- installation de distribution de liquides inflammables
(débit équivalent : 17 m³/h) N° 1434-1-b (D)
- atelier de charge d'accumulateurs N° 2925 (D)
(P = 61 KW)
- entrepôts de matières combustibles N° 1510 non classé
(noir de carbone : 4 T)

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 20 janvier 2005 à la société VERNIS SOUDEE pour la rubrique n° 1212-5b (Installation de mélange et d'emploi de peroxydes organiques) exercée avenue du Dr L.F. Fiches à FLEURY-MEROGIS,

VU l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société VERNIS SOUDEE pour ses activités exploitées RN 445, à FLEURY MEROGIS,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-157 du 17 octobre 2006 délivré à la société VERNIS SOUDEE à pour l'exploitation RN 445 à FLEURY-MEROGIS de l'activité suivante :

- rubrique 2921-1b (D avec BA) Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
1 installation qui n'est pas de type circuit primaire fermé
2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance thermique évacuée de 140 KW

VU l'arrêté préfectoral n°2007-PREF.DCI3/BE 0207 du 9 novembre 2007 mettant en demeure la société VERNIS SOUDEE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996, complété par l'arrêté préfectoral n°2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006 en transmettant le plan de gestion des solvants de l'année 2006,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0070 du 30 décembre 2010 délivré à la société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr L.F Fichez – FLEURY MEROGIS, pour la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société VERNIS SOUDEE PRODUCTION,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL/121 du 18 mars 2011 mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France à FLEURY MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006.PREF.DCI.3/BE/n°0059 du 30 mars 2006,

VU l'arrêté préfectoral n°2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 283 du 19 juin 2013 mettant en demeure la société BOLLIG & KEMPER France à FLEURY MEROGIS de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006.PREF.DCI3/BE.0059 du 30 mars 2006 relatif aux rejets atmosphériques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 28 octobre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société BOLLIG & KEMPER France sise avenue du Dr L.F. Fichez à FLEURY MEROGIS,

VU le rapport d'étude n°-DRC-08-94457-16679A, réalisé par l'INERIS, intitulé « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – révision n°1 » et daté du 22 février 2009,

VU le bilan des solvants établi au titre de l'année 2013, transmis le 10 avril 2014 à l'inspection des installations classées,

VU le bilan des solvants établi au titre de l'année 2015, présenté le 28 juin 2016 à l'inspection des installations classées,

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2016,

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 22 septembre 2016 notifié au pétitionnaire le 28 septembre 2016,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2014, l'inspection des installations classées a constaté un incident sur le poste de pesée, ayant pour conséquence le déversement d'une quantité importante de solvant sur le sol,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 28 juin 2016, l'inspection des installations classées n'a pas constaté la mise en place de mesures correctives permettant d'assurer la sécurisation du poste de pesée des solvants,

CONSIDERANT qu'au vu des constats faits lors des inspections du 1^{er} juillet 2014 et du 28 juin 2016, les activités de la société BOLLIG & KEMPER France comportent des risques de pollutions accidentelles, notamment de pollution des sols,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code,

CONSIDERANT que le 9°) de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996 prescrit la réalisation d'un bilan matière précis en solvants prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits fabriqués, y compris les solvants utilisés par exemple comme agent de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2014, l'inspection des installations classées a constaté que le bilan des solvants présenté par l'exploitant présente des incohérences dans les quantités prises en compte pour son élaboration,

CONSIDERANT les incertitudes soulevées par l'inspection des installations classées, notamment les remarques inscrites dans les suites de l'inspection du 1er juillet 2014,

CONSIDERANT l'absence de réponse à l'ensemble de ces remarques,

CONSIDERANT que, compte tenu de ces incohérences, il n'est pas possible de tirer des conclusions des bilans solvants réalisés par l'exploitant,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement les rejets atmosphériques diffus issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures adaptées,

CONSIDERANT que l'article R.512-7 du code de l'environnement précise que « *Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration. La décision du préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure* »,

CONSIDERANT que le plan de gestion des solvants est le seul outil permettant d'estimer les rejets diffus du site en composés organiques volatils (COV) et que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les quantités de solvants sortantes et notamment la quantité de solvants régénérés en externe,

CONSIDERANT que l'examen, par un tiers expert, des bilans de solvants transmis par l'exploitant est de nature à établir la quantité d'émissions diffuses en COV du site et de permettre à l'inspection des installations classées de connaître les valeurs limites réglementaires en COV à imposer au site,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La société BOLLIG & KEMPER France, dont le siège social est situé avenue du Dr Louis L.F. Fichez à FLEURY-MEROGIS (91704), pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEURY-MEROGIS, est soumise aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

La société BOLLIG & KEMPER France transmet à Madame la Préfète de l'Essonne, dans un délai de trois mois, une étude technico-économique visant à recenser les épandages accidentels de produits dangereux qui se sont produits et à identifier des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité d'occurrence et les conséquences de déversements accidentel liés aux opérations de transferts et de manutention de produits dangereux (transport, manutention, transfert par tuyauteries, poste de dépotage, poste de pesée...).

Cette étude analyse plus particulièrement la livraison de solvants au poste de pesée et évalue la faisabilité technique et économique de propositions d'amélioration de la sécurité du poste telles que la liaison au moyen d'un dispositif d'accouplement entre la tuyauterie d'emplissage et la capacité de stockage réceptrice, ou, la mise en place d'un dispositif de remplissage équipé d'un mécanisme homme-mort.

ARTICLE 3 : TIERCE EXPERTISE PGS

La société BOLLIG & KEMPER France fait réaliser par un organisme compétent choisi après avis de l'inspection des installations classées, une tierce expertise du Plan de Gestion de Solvants (PGS) prescrit par le 9°) de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96.2733 du 18 juin 1996 et l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette tierce expertise est adressée dans les meilleurs délais, à Madame la Préfète de l'Essonne et en tout état de cause dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette tierce expertise suit notamment les recommandations issues du rapport d'étude n°-DRC-08-94457-16679A, réalisé par l'INERIS, intitulé « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants – révision n°1 » et daté du 22 février 2009.

ARTICLE 4 : MISE À JOUR DU PGS

Si la tierce-expertise montre la nécessité d'une refonte ou d'une actualisation du PGS, la société BOLLIG & KEMPER France transmet un PGS modifié pour l'année 2015 dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception par l'exploitant du rapport de tierce-expertise.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

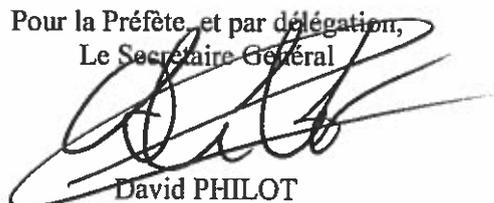
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de FLEURY MEROGIS,
L'exploitant, la société BOLLIG & KEMPER France,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

